



Monsieur Laurent MOSAR  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 31 mars 2011

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre du commerce et des sociétés et de son règlement d'exécution du 22 avril 2009 il est désormais possible de demander et de recevoir un extrait du registre du commerce par voie électronique ou sous format papier.

En annexe au précité règlement grand ducal est publiée au Mémorial la grille de tarification du registre de commerce et des sociétés qui prévoit un "supplément pour service extrait urgent" de 100,00 Euros.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

1. Les extraits du registre du commerce ne sont-ils pas délivrés sur le champ? Ou par retour de courrier électronique?
2. Si non, pour quelle raison toutes les demandes d'extrait ne font-elles pas l'objet d'un "service urgent"?
3. Quel est le délai pour la délivrance d'un extrait "urgent" sous format électronique? Et quel est le délai "non urgent" pour la délivrance d'un extrait sous format électronique?
4. Quel est le délai pour la délivrance d'un extrait "urgent" sous papier? Et Quel est le délai "normal" pour la délivrance d'un extrait sous papier?
5. Qui décide de l'urgence d'une demande et selon quels critères?
6. Pour quel motif et sur quelle base légale certaines demandes peuvent-elles être considérées comme "urgentes" moyennant le paiement d'une sur taxe de 100,00 Euros ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Jean-Pierre KLEIN  
Député